

Note interne de visite d'inspection

PACA	GS : 84	Subdivision 1 de VAUCLUSE	Date: 6 décembre 2007
Inspecteurs	: Olivier BOULAY + Sandrine ILIOU		
Exploitant	: M. Pierre RAVENEL - Directeur		
Site inspecté	: SAINT GOBAIN ISOVER – Z.I. – 84107 ORANGE		
Activité	: Production de laine de verre		
Objet de la visite	Visite d'inspection approfondie axée sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté préfectoral complémentaire, notamment des prescriptions relatives à l'entrepôt + les suites de l'incendie survenu le 1 ^{er} juin 2007 + l'analyse et les suites de l'incident survenu le 26 novembre dernier.		

Présentation du site inspecté

Description succincte des installations inspectées

L'usine SAINT-GOBAIN ISOVER à ORANGE, construite en 1972, est spécialisée dans la fabrication de différentes qualités de laines de verre : laine de verre roulée, laine de verre en panneaux, laine soufflée, laine de verre / plaque de plâtre. La majorité des installations est automatisée.

Le procédé de fabrication comprend une fusion électrique à 1 450°C, dans un four électrique de 133 m² (le plus grand au monde), dont la dernière reconstruction date de 2005. Sa puissance est de 16 MWh, sa capacité de 400 tonnes et son débit de 350 tonnes/j.

Cette installation a fait l'objet de divers arrêtés préfectoraux, repris dans un arrêté préfectoral unique autorisant la société SAINT-GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, en date du 11.05.2005 (SI 2005-05-11-0070-PREF).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 24.05.2006.

Contexte environnemental et socio-économique

La production annuelle s'élève à 7.5 millions de m³ soit 100 000 tonnes.

Les fabrications annuelles de laines de verre se répartissent ainsi : laine de verre roulée : 69 500 tonnes, laine de verre en panneaux : 18 000 tonnes, laine soufflée : 2 500 tonnes, laine de verre / plaque de plâtre : 10 000 tonnes.

Les investissements relatifs à cette usine s'élèvent à environ 5 millions d'euros par an et de l'ordre de 10 à 15 millions les années de reconstruction du four. En 2007, 2.5 millions d'euros ont été dédiés pour la mise aux normes de l'entrepôt "TEP" du site.

Etablissement certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2002.

300 personnes sont en activité sur ce site.

Evolutions prévisibles (augmentation/réduction d'activité - investissements prévus/envisagés – augmentation/réduction des effectifs,....)

Pour mémoire :

2007 : création d'une troisième ligne de fabrication ; en plus de celles en rouleaux et en panneaux, cette nouvelle ligne produit la laine de verre insufflée (c'est-à-dire laine blanche, sans liant, ayant comme application notamment en combles peu accessibles). L'investissement relatif à cette troisième ligne est de 11 millions d'euros.

Actuellement : phase d'optimisation de tous les processus de production afin de limiter le plus possible les émissions polluantes, et notamment actions spécifiques de réduction des déchets à la source ; il convient de souligner que les laines de verre sont déjà recyclées grâce à l'OXYMELT, les autres déchets sont orientés vers un centre d'enfouissement technique de classe 2.

De plus, volonté par l'exploitant de réduire les consommations d'énergie ainsi que les rejets aqueux. A ce jour, la consommation moyenne journalière est d'environ 400 m³, directement liée à la production. Diverses voies sont privilégiées afin de réduire considérablement la consommation en eau du site, en particulier au cours de la fabrication du calcin. D'autres solutions techniques sont envisagées afin de privilégier autant que possible des circuits fermés en ce qui concerne la circulation de l'eau.

Résultats de la visite d'inspection

Description sommaire du déroulement de la visite (sujets évoqués - documents consultés - lieux visités - ...)

- Sujets évoqués

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI 2005-05-11-0070-PREF du 11.05.2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24.05.2006, notamment des prescriptions relatives à l'entrepôt, sachant que – pour ces dernières – le chapitre 8.2 "entrepôt" de l'arrêté préfectoral du 11.05.2005 vise l'arrêté ministériel du 05.08.2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- les suites de l'incendie survenu le 01.06.2007,
- l'analyse et les suites de l'incident survenu le 26.11.2007.

- Documents consultés

Arrêté préfectoral unique autorisant la société SAINT-GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, en date du 11.05.2005 (SI 2005-05-11-0070-PREF).

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 24.05.2006.

Arrêté ministériel du 05.08.2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Rapport d'intervention NORISKO EQUIPEMENTS du 30.11.2007, relatif à l'audit du bâtiment TEP sous la rubrique 1510.

Autres documents présentés par l'exploitant (plans, rapports, résultats d'analyses...).

- Lieux visités

Visite de l'entrepôt TEP.

- Autres remarques

Pour des questions de respect d'horaires, les 2 points "suites de l'incendie survenu le 01.06.2007" et "analyse et suites de l'incident survenu le 26.11.2007" n'ont pas pu être abordés. Néanmoins, compte tenu que deux incidents sont intervenus respectivement les 24.12.2007 et 08.01.2008, les causes, conséquences et mesures préventives / correctives à mettre en œuvre font actuellement l'objet d'un examen approfondi par l'Inspection des installations classées (Mme SARACCO qui, dans le cadre de la réorganisation du GS 84, est en charge de ce site depuis le 01.01.2008).

Conclusions de l'Inspection (appréciation - suites données administratives (DRIRE, PREFET) et pénales]

L'Inspection a fait apparaître 11 écarts par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI 2005-05-11-0070-PREF du 11.05.2005 et de l'arrêté ministériel du 05.08.2002. Elle a également donné lieu à 2 remarques.

Au terme de différents échanges avec l'exploitant, voici les conclusions de l'Inspection des installations classées suite à cette visite :

11 écarts à la réglementation relevés : 7 écarts à la réglementation (fiches n° 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11) ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante et / ou d'un engagement de mise en conformité de la part de l'exploitant, dans les formes et délais donnés. Le respect de ces engagements sera vérifié lors d'une prochaine visite.

Pour les fiches n° 1, 2, 3 et 5, proposition de mise en demeure (MD) :

- fiche n° 1 : L'exploitant veut faire valoir son droit d'antériorité pour l'entrepôt TEP dont les parois extérieures ne sont pas implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement (écart à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° SI 2005-05-11-0070-PREF du 11 mai 2005 / écart à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). Il conteste donc les prescriptions de l'arrêté préfectoral. En l'absence d'une demande motivée à ce jour, proposition de MD l'exploitant de régulariser la situation sous 3 mois.
- fiche n° 2 : L'exploitant veut faire valoir son droit d'antériorité pour l'entrepôt TEP non accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sachant qu'il n'existe pas de voie maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt susvisé (voie permettant l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins) (écart à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n° SI 2005-05-11-0070-PREF du 11 mai 2005 / écart à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). L'exploitant conteste donc les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

En l'absence d'une demande motivée à ce jour, proposition de MD l'exploitant de régulariser la situation sous 3 mois.

- fiche n° 3 : Les bureaux - qui ne peuvent pas être assimilés à des bureaux dits de "quais" - et locaux sociaux sont actuellement non conformes ; ceux-ci ne sont pas situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (écart à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° SI 2005-05-11-0070-PREF du 11 mai 2005 / écart à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). En l'absence d'une demande motivée à ce jour, proposition de MD l'exploitant de régulariser la situation sous 3 mois.
- fiche n° 5 : L'exploitant veut faire valoir son droit d'antériorité pour l'entrepôt TEP dont les surfaces des magasins 1+2, 3 et 4 sont supérieures à 6 000 m², surface maximale possible, sans autorisation préfectorale spécifique (écart à l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral n° SI 2005-05-11-0070-PREF du 11 mai 2005 / écart à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). Il conteste donc les prescriptions de l'arrêté préfectoral. En l'absence d'une demande motivée à ce jour, proposition de MD l'exploitant de régulariser la situation sous 3 mois.

2 remarques relevées : Elles ont fait l'objet de réponses ou de propositions d'actions correctives satisfaisantes. Néanmoins, la remarque 2 relative aux eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction incendie, dont la collecte vers le bassin de 2 000 m³ n'a pas pu être justifiée par l'exploitant. Ce point sera vérifié à réception du plan que l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection des installations classées au cours du 1^{er} semestre 2008 et, à défaut, cela sera vérifié lors d'une prochaine visite de l'Inspection des installations classées.

Personnes rencontrées [noms, fonctions, ...]

- M. Pierre RAVENEL : Directeur,
- M. Fabrice SPÄTH : responsable environnement,
- M. MUGNIER : responsable travaux neufs.

Suivi des écarts des précédentes visites d'inspection

N° fiche	Commentaires (soldée?- évolution ?)
1 / 1	L'unique fiche d'écart émise lors de la visite d'inspection précédente, en date du 06.04.2006, est SOLDEE. Elle concernait l'absence de contrôle en continu des COV sur les lignes 3 et 4. Lors de la visite d'inspection du 06.12.2007, l'exploitant a confirmé qu'un nouveau fournisseur (PANACOM basé en SUISSE) avait été retenu et assurait la maintenance des appareils de mesure des COV, depuis avril / mai 2006. Dorénavant, la fiabilité de ces appareils est proche de 100%. Enfin, l'exploitant a précisé qu'il avait acquis, courant 2006, un troisième appareil de mesure des COV qui servira d'appareil de secours en cas de besoin.